

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-458-1935 portant énumération pour l'année 1935, de 8 infractions spéciale aux indigènes passibles des punitions disciplinaires à la Côte française des Somalis.

n° 29-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 janvier 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1944, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 19 juillet 1912, rendant applicable à la Côte française des Somalis les dispositions du décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs des administrateurs des colonies en matière disciplinaire, promulgué dans la colonie par arrêté du 20 août 1912: Vu le décret du 15 novembre 1924 promulgué dans la colonie par arrêté du 11 décembre 1924, portant règlement des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis, notamment en son article 10, paragraphe 2: Vu le décret du 26 décembre 1924, promulgué dans la colonie par arrêté du 22 janvier 1923, portant modification au décret du 15 novembre 1924 susvisé : Vu l'arrêté du 28 janvier 1931 portant énumération pour l'année 1931, des infractions spéciales aux indigènes passibles du Code de l'indigénat A la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 80 décembre 1933 portant énumération pour l'année 1934 des infractions spéciales aux indigènes passibles des punitions disciplinaires à la Côte française des Somalis : Après avis du chef du Service judiciaire : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 janvier 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Sont qualifiées infractions spéciales des répressibles durant l'année 1955, par voie disciplinaire, les actions ou abstentions dont suit l'énumération, lorsqu'elles ont été commises par les indigènes non justiciables des juridictions françaises tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret du 9 avril 1927 réorganisant la justice indigène dans la colonie et qui ne bénéficient pas des exemptions édictées par le décret du 15 novembre 1924 réglementant les sanctions de police administrative

Paragraphe 1er — la non-déclaration par la famille ou les plus proches voisins d'un cas de maladie épidémique ou contagieuse. Le retard apporté à l'inhumation d'une personne au-delà d'un délai maximum de trente-six heures, l'inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à 1 m. 50. Le refus d'exécution, en cas d'épidémie, des mesures concernant la salubrité publique. Le maintien d'eaux stagnantes à l'intérieur de la ville et du village indigène, Le refus d'exécuter les instructions données par l'autorité sanitaire pour la lutte antilarvaire. Paragraphe 2, — L'abatage de bétail et le dépôt d'immondices hors des lieux réservés. La malpropreté des abords d'une habitation. L'abandon à la voirie des cadavres d'animaux où leur enfouissement à moins de 1 m. 50 de profondeur et à moins de 500 mètres des habitations ou d'un chemin. Paragraphe 3. — L'asile ou l'aide accordée à des criminels ou délinquants, à des condamnés évadés ou à des agitateurs politiques ou religieux, dans le but de les soustraire à des poursuites judiciaires ou à des recherches administratives, lorsque l'asile ou l'aide

accordée ne révèle pas le caractère de complicité. Paragraphe 4 — Le refus de fournir les renseignements demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Les déclarations sciemment inexacts à eux faites.

paragraphe 5. — Le refus ou omission volontaire de se présenter après une convocation, même verbale, faite par un agent de l'autorité ou d'obtempérer à une injonction faite publiquement par un représentant qualifié de l'administration locale dans l'exercice de ses fonctions.

paragraphe 6. — Les actes irrespectueux et les propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité: Les discours ou propos tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses fonctionnaires: " Les propos séditieux, incitations au désordre ou à l'insurrection, revêtant pas un caractère de gravité suffisante pour tomber sous l'application des lois et règlements en vigueur; La débauche des travailleurs et l'incitation à la grève; Les bruits alarmants et mensongers mis en circulation et susceptibles de troubler l'ordre public.

Paragraphe 7. — L'immixtion, de la part d'individus non désignés, à cet effet, dans le règlement des affaires publiques.

paragraphe 8. — Le port illégal d'uniformes indigènes, insignes ou décorations.

Paragraphe 9. — La tentative de corruption d'un agent indigène de l'autorité.

paragraphe 10. — Les pratiques de sorcellerie susceptibles de nuire ou de nuire ou ayant pour but d'obtenir des dons en espèce ou en nature et ne portant pas une atteinte criminelle ou délictueuse aux personnes ou aux biens.

Paragraphe 11. Les plaintes ou réclamations sciemment inexacts ou non fondées, relatives à une affaire ayant été précédemment l'objet d'une solution judiciaire ou arbitrale régulière et formelles "après expiration des délais d'appel, ou après jugement définitif, ou après sentence arbitrale de l'autorité administrative. Le refus d'exécution ou la non-exécution, dans le délai prescrit, d'une sentence arbitrale prononcée par l'autorité administrative.

Paragraphe 12. — La détérioration légitime de travaux, du matériel, des bâtiments de l'administration et des ouvrages et objets affectés à l'utilité publique, sans préjudice de la réparation du dommage causé,

Paragraphe 13. — en coupe, abatage ou la détérioration, sans autorisation régulière, d'arbres ou arbustes faisant partie de bois domaniaux, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par la réglementation en vigueur,

Paragraphe 14. — L'allumage de feux sans précautions suffisantes pour éviter la propagation de l'incendie, lorsqu'il n'a pas été porté atteinte de ce fait aux personnes ou aux biens.

Paragraphe 15. — L'empiétement sur un terrain domanial quelconque, la construction d'une maison isolée en dehors des limites du vilillage et sans autorisation.

Paragraphe 16. — L'infraction aux usages locaux concernant les fontaines et les puits.

Paragraphe 17. — Le refus d'accepter les espèces et monnaies nationales ayant cours légal.

paragraphe 18 — La tromperie ou fraude sur la qualité ou sur la quantité des boissons, denrées et produits divers mis en vente, sans préjudice des poursuites pouvant être intentées par la partie lésée.

paragraphe 19. a La mise en vente d'animaux, de denrées et de marchandises de toutes sortes, en dehors des emplacements désignés à cet effet,

Paragraphe 20. — Les quêtes ou souscriptions faites sans autorisation en dehors des établissements religieux.

Paragraphe 21– 8 jeux de hasard et d'argent.

paragraphe 22 — La négligence de se munir de papiers d'identité exigés par les règlements, et de les faire viser dans les postes désignés à cet effet, en dehors de toute action judiciaire éventuelle, L'usage de papiers d'identité faux, irréguliers ou délivrés sous un autre nom que celui du porteur.

Paragraphe 23. La navigation et escale des boutres et embarcations de moins de 100 tonnes dans les eaux territoriales lorsqu'une prohibition est intervenue à ce sujet.

Paragraphe 24. — Le refus ou la négligence, publiquement constatés, de faire des travaux ou de prêter les services réclamés par l'équivalent écrite ou verbale, dans tous les cas intéressant l'ordre, la sécurité et l'utilité publics, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrage et autres sinistres.

Paragraphe 25. Le refus ou la négligence dans le paiement des impôts, amendes, dans le remboursement des sommes dues à la colonie. Le défaut d'obtempérer, sans excuse valable, aux convocations et injonctions des agents de l'Administration à l'occasion des opérations d'établissement ou de perception des impôts. La dissimulation de la matière imposable.

Art. 2

— Sont également qualifiées fractions spéciales répressibles par voie disciplinaire, les actions ou abstentions commises par les indigènes non citoyens français et non visés par l'article 4 du décret du 15 novembre 1924, en contravention avec les arrêtés que le Gouverneur pourrait prendre en vertu de l'article 2 du décret du 30 septembre 1927, si lesdits arrêtés spécifient explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire,

Art. 3

— Aucune infraction, en dehors de celles énumérées aux articles précédents, n'est punissable par voie disciplinaire et notamment aucune infraction dont la répression est attribuée aux tribunaux indigènes,

Art. 4

Les commandants de Cercle et chefs de postes administratifs sont chargés de la perception des amendes au titre de l'indigénat, Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1924, sont, de ce fait, abrogées, 20 août 1924, sont, de ce fait, abrogées, Un recu doit être obligatoirement délivré à l'indigène avant acquitté l'amende par l'agent avant effectué la perception. Les amendes perçues au titre de l'indigénat feront l'objet d'un versement mensuel au Trésor ou aux caisses d'agences spéciales.

Art 5

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M.de Coppet.